

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**17.** Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42033

### Projet de règlement

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

#### Rémunération des arbitres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objet de modifier l'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002, pour reporter du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre la date de l'entrée en vigueur du tarif de rémunération déclaré au ministre du Travail par les arbitres pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Pelletier, au numéro de téléphone (418) 644-0291 (télécopieur: (418) 644-3331).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres\*

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

**1.** L'article 13 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> juillet » par « 1<sup>er</sup> septembre ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42007

### Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, le taux par mètre cube de bois applicable aux dates de versement de la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier, d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n<sup>o</sup> 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4860), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1303-2002 du 6 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7735). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

— le taux actuellement en vigueur prend fin le 31 mars 2004;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 afin de ne pas affecter le financement de ces activités réalisées par le Fonds forestier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Régis Proulx  
Bureau du sous-ministre associé de Forêt Québec  
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs  
880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4  
Téléphone : 418-627-8658  
Télécopieur : 418-528-1278

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre délégué  
à la Forêt, à la Faune  
et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources  
naturelles, de la Faune  
et des Parcs,*  
MICHEL AUDET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier\***

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, après le mot « doivent », des mots « , au cours d'une année financière » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « 1<sup>er</sup> janvier », des mots « d'une année financière » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « Fonds forestier », des mots « , selon le taux applicable à la date du versement ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le taux applicable aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1 est de 0,1725 \$ par mètre cube de bois. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « trimestriel ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

42029

## **Projet de règlement**

Loi sur le curateur public  
(L.R.Q., c. C-81)

### **Registre des biens non réclamés Tarif des honoraires du curateur public — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier les principes et la structure de tarification des activités du curateur public dans une perspective d'équité, de simplification et d'incitation des familles à assumer la représentation de leur proche inapte ou leurs obligations d'héritiers. Ces activités ont été regroupées afin d'introduire des tarifs forfaitaires, à pourcentage ou à taux horaire pour des services regroupés et facilement identifiables pour les personnes concernées.

Par ailleurs, les honoraires exigibles pour les activités de surveillance d'une personne représentée par un tuteur ou curateur privé sont abolis.

Ce projet vise également à limiter les publications au Registre des biens non réclamés lorsque les dépenses et honoraires du curateur public dépassent la valeur du bien ou lorsque l'ayant droit a manifesté le refus de récupérer le bien.

\* La seule modification au Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret n<sup>o</sup> 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 438-2003 du 21 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1799).